

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.30  
2 septembre 1997  
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

Texte du Brésil

ARTICLE 7 TER

1. Dès qu'il aura ratifié la présente Convention, ou y aura accédé, chaque Etat partie indiquera au Dépositaire s'il existe des mines mises en place sur son territoire à l'extérieur des champs de mines. Le cas échéant, l'Etat partie concerné pourra demander aux Nations Unies, aux organisations régionales ou à d'autres instances gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à élaborer un programme national de déminage.
2. Le programme national de déminage déterminera notamment:
  - a) le nombre d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel mises en place dans les zones extérieures aux champs de mines sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné;
  - b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;
  - c) la relation appropriée entre le gouvernement de l'Etat partie et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.